

ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO

LIEU-DIT SAVANE AUBANÈLE – PK9
ROUTE DU DÉGRAD SARAMACA
97310 KOUROU (GUYANE)

MONSIEUR JEROME TIRONI
DGTM GUYANE
IMPASSE BUZARE
97300 CAYENNE

KOUROU LE 2 JUILLET 2021,

N/REF : ASO/ PV GARANTI / DDAE – PIÈCES PAPIER

V/REF :

OBJET : ASO/ DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE HYBRIDE A PUISSANCE GARANTIE / MANA - LIEU DIT LAUSSAT – PIÈCES PAPIER

Monsieur Tironi,

Pour faire suite à la demande de vos services, vous voudrez bien trouver en pièce jointe 4 exemplaires papier de notre dossier de demande d'Autorisation Environnementale pour notre projet de centrale agrivoltaïque hybride à puissance garantie sur la commune de Mana.

Par ailleurs vous nous aviez interrogé sur la conformité de notre projet à la PPE de la Guyane. Après une relecture attentive des documents concernant ce sujet il apparaît bien que les objectifs prévus à l'article 7 du décret de la PPE (20 MW garantis du littoral + 20 MW garantis de l'Ouest) sont bien des objectifs complémentaires à l'article 3 ainsi que le précise le rapport de synthèse non technique de la PPE en page 7.

Nous nous permettons de rappeler les éléments suivants déjà indiqués dans notre dossier :

Les puissances actives maximales installées définies par l'article D 311-3 du code de l'énergie et par type de production sont les suivantes :

TYPE D'ENERGIE	MOYEN DE PRODUCTION	UNITE	PUISSANCE ACTIVE INSTALLEE MAXIMALE
ENERGIE RADIATIVE SOLAIRE	Panneaux solaires	MWc	60
BIOCARBURANT	Groupes électrogènes biocarburant	MW	6
TOTAL		MW	66

Compte tenu de l'architecture électrique spécifique de l'installation, la totalité de la puissance installée ne pourra pas être injectée sur le réseau de distribution et ceci afin de respecter les prescriptions techniques de la « Documentation Technique de Référence pour le raccordement des installations de production d'électricité aux réseaux HTA » d'EDF SEI (EDF SEI - REF 02).

La puissance « vue » du réseau correspond à celle définie par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité qui a abrogé l'arrêté du 23 avril 2008 et qui désigne « Pinstallée



» comme « la puissance installée de l'installation de production d'électricité qui s'entend comme la somme des puissances actives unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément disposant d'un même point de raccordement aux réseaux publics d'électricité. » Cette puissance correspond à la puissance demandée pour le raccordement au réseau d'EDF SEI. Dans le cas du présent projet « **Pinstallée** » **est égale à 12 MW, elle permet de fournir 10 MW de puissance contractuelle garantie ainsi que la réserve de puissance apparente nécessaire pour fournir les services systèmes.**

Enfin la puissance active nette contractuelle livrée au réseau est de 10 MW.

Reference	Article	Unité	Puissance
Code l'énergie	D 311-3	MW	66
Arrêté du 9 Juin 2020	Article 3	MW	12
Contrat de vente EDF		MW	10

L'installation dont la puissance de base à puissance garantie de 10 MW à partir de sources renouvelables répond donc bien à l'objectif de de développement de l'offre d'Energie de la PPE :

- A l'article 7 alinéa 4 : « la mise en service d'un moyen de production d'électricité de base à puissance garantie de 20 MW dans l'ouest entre 2021 et 2023, en privilégiant les sources renouvelables fournissant des services système »
- Il peut aussi correspondre à l'article 7 alinéa 3 relatif à la sécurisation de l'alimentation électrique en Guyane « L'installation, en complément des moyens mentionnés au 1°, de 20 MW de moyens de production à partir de sources renouvelables à puissance garantie fournissant des services système »
- Et conformément au rapport de synthèse non technique de la PPE elle ne vient pas contrevenir aux objectifs fixés à l'article 3.

Je reste disponible pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter, et vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

ROMAIN DAVID
CHEF DE PROJET



Annexe : Extrait du rapport de synthèse non technique de la PPE

2- Développement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables

Les objectifs de développement de nouveaux moyens de **production électrique à partir d'énergie renouvelable raccordés au réseau électrique du littoral**, y compris en autoconsommation, sont les suivants :

Filière	Puissance installée nouvelle, par rapport à 2015	
	2018	2023
Petite hydraulique	4,5 MW	16,5 MW
Biomasse	15 MW	40 MW
Photovoltaïque avec stockage	15 MW	25 MW
Photovoltaïque sans stockage	8 MW	26 MW*
Eolien avec stockage	10 MW	20 MW
Déchets	0 MW	8 MW

*dont 10 MW adossés au moyen de production conventionnel mentionné au point 4, pour remplacer les installations actuelles de Dégrad-des-Cannes.

3- Sécurité d'approvisionnement

Les énergies renouvelables dites intermittentes (comme le photovoltaïque sans stockage) ont une part maximale autorisée dans la production électrique. Ce seuil, dit **seuil de déconnexion des énergies intermittentes** augmentera avec l'objectif de le porter à 35 % en 2018.

Un critère spécifique, adapté aux communes de l'intérieur, sera défini pour permettre de dimensionner la sécurité d'alimentation des petits systèmes électriques.

4- Développement de l'offre d'énergie

Des objectifs complémentaires non compris dans le tableau ci-avant concernant la production d'électricité sont également fixés :

- **remplacement des moyens de production d'électricité installés à Dégrad-des-Cannes** (centrale thermique et deux turbines à combustion) par des **moyens conventionnels d'une puissance totale de l'ordre de 120 MW (base + pointe)**, pouvant fonctionner au fioul léger et au gaz naturel, dans la région de Cayenne. Dans le cadre de la PPE, une étude évaluera les conditions techniques, économiques et environnementales d'un approvisionnement en gaz.
- installation, en complément des 120 MW précités, de **20 MW de moyens de production à partir de sources renouvelables** à puissance garantie fournissant des services système.
- mise en service d'un moyen de production d'électricité de base à puissance garantie de **20 MW dans l'ouest entre 2021 et 2023, en privilégiant les sources renouvelables fournissant des services système.**